

## **Règlement et directives**

régissant l'octroi du brevet fédéral de

## **Contremaître en ferblanterie**

# REGLEMENT

régissant l'octroi du brevet fédéral de

## Contremaître en ferblanterie

du 15 novembre 2005

---

Vu l'art. 28, al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant<sup>1</sup>:

### 1 DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1 But de l'examen

Le titulaire du brevet possède les connaissances professionnelles approfondies, le savoir-faire dans son métier et les connaissances administratives fondamentales; il est qualifié pour diriger des collaborateurs.

#### 1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec)

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

### 2 ORGANISATION

#### 2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité chauffage-ventilation-sanitaire-ferblanterie (commission AQ). La commission AQ est composée de sept à onze membres et est nommée par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans. Le président de la commission est élu par l'assemblée des délégués, les membres sont élus par le comité central de suissetec. Il convient de veiller à une représentation équitable des branches et des régions linguistiques.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence départage.

#### 2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen;
- b) fixe la taxe prélevée pour le contrôle des certificats de modules en vue de l'octroi du brevet (ch. 3.3), conformément à la réglementation du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
- c) procède au contrôle des certificats de modules et décide de l'octroi du brevet;
- d) traite les requêtes et les recours;
- e) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;

---

<sup>1</sup> Ce règlement est destiné tant aux hommes qu'aux femmes. Pour des raisons de lisibilité, seul le masculin est utilisé.

- f) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres qualifications et d'autres prestations (attestations d'équivalence);
- g) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- h) veille au développement et au contrôle de la qualité dans son domaine de compétence.

2.22 La commission AQ peut déléguer certaines tâches ainsi que des travaux administratifs au secrétariat de suissetec.

### **3 DEMANDE D'OCTROI DU BREVET, FRAIS, CONTRÔLE DES CERTIFICATS DE MODULES**

#### **3.1 Demande d'octroi du brevet**

3.11 L'octroi du brevet se fait à la demande du candidat. Le dossier de demande d'octroi du brevet est à déposer auprès du secrétariat central de suissetec.

3.12 Ce dossier doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis au ch. 3.2;
- c) les copies des certificats de modules ou des attestations d'équivalence requises au ch. 2.21 f);
- d) la copie d'un document officiel d'identité.

#### **3.2 Conditions de l'octroi du brevet**

Pour remplir les conditions de l'octroi du brevet, le candidat doit:

- a) être titulaire du certificat fédéral de capacité de ferblantier et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans la branche de la ferblanterie après avoir terminé la formation initiale  
ou  
être titulaire d'un certificat fédéral de capacité dans un métier apparenté et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre ans dans la branche de la ferblanterie après avoir terminé la formation initiale;
- b) a acquis les certificats de modules requis ou dispose des attestations d'équivalence;
- c) dispose d'une qualification pédagogique professionnelle selon l'art. 44 al. 1 let. c. de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr).

Les candidats sont admis sous réserve du paiement ponctuel de la taxe prélevée pour le contrôle des certificats de modules selon le chiffre 3.31.

#### **3.3 Frais**

3.31 Au moment où il dépose sa demande d'octroi du brevet, le candidat s'acquitte de la taxe prélevée pour le contrôle des certificats de modules.

3.32 Le candidat qui se voit refuser le brevet n'a pas droit au remboursement de la taxe.

3.33 Une taxe est perçue pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets. Cette taxe est à la charge du candidat.

### 3.4 Exclusion

Le candidat qui, lors de la demande d'octroi du brevet, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules ou les attestations d'équivalence d'un tiers ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ, se verra refuser le brevet.

### 3.5 Décision finale et séance de contrôle

La commission AQ décide de l'octroi du brevet fédéral. La personne représentant l'OFFT est invitée à cette séance.

### 3.6 Modules

Les certificats de modules requis en vue de l'octroi du brevet figurent dans les directives relatives au règlement d'examen.

Le contenu des modules et les exigences fixées par ces derniers sont spécifiés dans les directives ou dans les descriptifs de modules (identification du module et du prestataire).

### 3.7 Attestation

La commission AQ établit une attestation pour chaque candidat. Celle-ci doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence;
- b) l'octroi ou le refus du brevet;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

### 3.8 Répétition

Le candidat auquel le brevet n'a pas été octroyé est informé par la commission AQ de la date du prochain contrôle des certificats de modules.

## 4 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

### 4.1 Titre et publication

4.11 Le brevet est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur ou de la directrice de l'OFFT et du président ou de la présidente de la commission AQ.

4.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Contremaître en ferblanterie** avec brevet fédéral
- **Spenglerpolier** mit eidgenössischem Fachausweis
- **Capo lattoniere** con attestato professionale federale

4.13 Les noms des titulaires de brevets sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible à tous. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.

## **4.2 Retrait du brevet**

- 4.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 4.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours du DFE.

## **4.3 Voies de droit**

- 4.31 Les décisions de la commission AQ concernant le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 4.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours du DFE dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision de la Commission de recours du DFE est sans appel.

## **5 COUVERTURE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LE CONTRÔLE DES CERTIFICATS DE MODULES**

### **5.1 Vacations**

- 5.11 Le comité central de suissetec fixe le montant des vacations versées aux membres de la commission AQ.
- 5.12 suissetec assume les frais occasionnés par le contrôle des certificats de modules non couverts par la taxe prélevée pour le contrôle en question, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 5.13 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base du budget et du décompte remis à l'OFFT conformément à ses directives.

## **6 DISPOSITIONS FINALES**

### **6.1 Abrogation du droit antérieur**

Le règlement du 15.2.1996 concernant l'examen professionnel de contremaître en ferblanterie est abrogé.

### **6.2 Dispositions transitoires**

- 6.21 Les candidats qui se sont vu refuser une demande d'octroi du brevet en vertu du règlement du 15.2.1996 ont la possibilité de présenter une nouvelle demande d'octroi du brevet une seconde fois et, le cas échéant, une troisième fois.
- 6.22 Le premier contrôle des certificats de modules en vertu du présent règlement d'examen aura lieu en 2006.

### **6.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur au 1.1.2006.

## **7 AUTHENTIFICATION**

Zurich, le 17 juin 2005

Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec)

Président central

Membre de la direction

P. Schilliger

E. Seidl

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 15 novembre 2005

**OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Directrice a.i.

Dr. Ursula Renold

## **Directives**

du règlement régissant l'octroi du brevet fédéral de

### **Contremaître en ferblanterie**

du 23 août 2005

---

#### **1. BUT**

1.1 Les présentes directives complètent le règlement d'examen et en règle les détails.

#### **2. LISTE DES MODULES**

2.1 La réussite des certificats d'examen énumérés ci-après est une condition de l'octroi du brevet (ch. 3.2 b du règlement d'examen).

##### **30 Techniques appliquées**

- 30.11 Techniques de base
- 30.12 Techniques de façonnage
- 30.13 Techniques de soudage
- 30.14 Toitures métalliques 1
- 30.15 Toitures métalliques 2
- 30.16 Revêtements de façades
- 30.17 Techniques de mise en oeuvre

##### **31 Organisation du travail**

- 31.11 Métré CAN 351/357
- 31.12 Métré CAN 352
- 31.13 Plans de construction 1
- 31.14 Dessin professionnel 1
- 31.15 Préparation du travail
- 31.16 Traitement des commandes 1

##### **32 Connaissances professionnelles**

- 32.11 Technologie des toitures en pente
- 32.12 Technologie des systèmes d'étanchéité
- 32.13 Technologie des toitures métalliques
- 32.14 Technologie des façades métalliques
- 32.15 Protection contre la foudre

##### **40 Droit appliqué**

- 40.11 Bases juridiques 1

##### **41 Finances**

- 41.15 Calcul de prix 1

#### **44 Conduite du personnel**

44.11 Conduite du personnel 1

44.12 Qualification pédagogique professionnelle (selon art. 44 a. 1 let. c. de l'ordonnance sur la formation professionnelle)

#### **60 Module interdisciplinaire**

60.31 Module interdisciplinaire

Le contenu et les exigences des différents modules sont définis dans les descriptifs de modules correspondants (identification des modules et des prestataires).

### **3. FINANCEMENT DES CERTIFICATS DE MODULES**

3.1 Les taxes des certificats de modules (examens de modules) sont fixées par les prestataires.

3.2 Les frais de la commission assurance qualité (AQ) pour le contrôle des certificats de modules sont pris en charge par les prestataires.

### **4. CONTRÔLE ET SUIVI DES MODULES**

4.1 Organisation et tâches

4.11 Les tâches énumérées ci-après incombent à la commission AQ dans le cadre du chiffre 2.21 du règlement d'examen:

- a) elle vérifie la mise à jour des modules
- b) elle contrôle l'organisation et l'évaluation des examens de modules
- c) elle assume la responsabilité finale de l'examen du module interdisciplinaire et de son organisation centralisée en collaboration avec les prestataires
- d) elle procède à l'admission des prestataires et à un contrôle régulier des critères d'admission
- e) elle rend compte de ses activités et dépose des motions auprès de l'organe responsable.

4.12 Chaque module selon ch. 2 est placé sous la responsabilité d'un membre de la commission AQ en tant que chef expert. Les chefs experts peuvent faire appel à des spécialistes pour remplir leurs tâches. Sur demande du chef expert, les spécialistes peuvent être élus par la commission AQ pour une période administrative de 4 ans. La réélection est possible.

4.13 Par ailleurs, l'activité de la commission AQ est régie par les directives émises par le comité central de suissetec.

4.2 Information

Les prestataires de modules sont tenus de mettre, en temps utile, à la disposition de la commission AQ toutes les informations et tous les documents nécessaires à son activité.

### **5. RECOURS**

5.1 Le refus d'un certificat de module (justificatif des compétences) peut faire l'objet d'un recours auprès du prestataire dans les 30 jours suivant sa notification. Le recours est à présenter par écrit et doit comporter les motifs du recourant.

La décision du prestataire peut être attaquée auprès de la commission AQ dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision de la commission AQ est sans appel. Le recours doit être présenté par écrit et comporter les motifs du recourant.

## **6. DISPOSITION FINALE**

- 6.1 Les présentes directives selon le chiffre 2.21 let. a) du règlement d'examen ont été authentifié par la commission AQ.

Zurich, le 23 août 2005

Association suisse et liechtensteinoise  
de la Technique du bâtiment (suissetec)

Pour la commission assurance qualité:

Le président                      Le secrétaire

R. Küng                              M. Pfander